

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE
COMMUNE D'AULOS-SINSAT

portant réglementation de la circulation en agglomération et Hors Agglomération
sur la commune d'AULOS-SINSAT

LE MAIRE D'AULOS-SINSAT

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU** la demande formulée par note écrite le **31 août 2022**, par **Cyril HOUPLAIN, Chef de Chantier de l'entreprise SPIE NETWORKS.**

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de déploiement ou d'étude pour la pose de la fibre optique sur la commune d'AULOS-SINSAT, pour la sécurité des ouvriers et usager des voies, il y a lieu de règlementer la circulation sur l'ensemble de la commune nouvelle d'AULOS-SINSAT (agglomération et hors agglomération), pendant toute la période des travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de permettre à l'entreprise SPIE CITYNETWORKS de réaliser les travaux de déploiement ou d'étude pour la pose de la fibre optique sur la commune nouvelle d'AULOS-SINSAT, la circulation sera règlementée comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur le territoire de la commune d'Aulos-Sinsat sera limitée à 30 km/h. La largeur de la voie restant libre est d'au minimum 3,50 mètres.

Le dépassement de tout véhicule est interdit.

Le stationnement est interdit, excepté pour les véhicules du chantier qui pourront stationner dans des zones protégées par de la signalisation

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du 1^{er} octobre 2022 et pour une période de 80 jours.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de la Société SPIE CITYNETWORKS – Mr Cyril HOUPLAIN.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune d'AULOS-SINSAT.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune d'AULOS-SINSAT, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège, Monsieur le Chef de Centre des sapeurs-pompiers de Vèbre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aulos-Sinsat,

le 09 septembre 2022

Le Maire

Jean-Jacques STROH



Copie sera adressée à :

- Mr le Lieutenant-Colonel, Directeur du S.D.I.S. du département de l'Ariège - La Société SPIE CITY NETWORKS-
Mr HOUPLAIN Cyril-Chef de Chantier.